



## **Projets admissibles**

Lorsqu'une Première nation contracte un prêt de l'Autorité financière des Premières nations, ce prêt peut être utilisé pour les motifs suivants:

### **Prêts sur la base de revenus autres que l'impôt foncier:**

Les revenus autres que l'impôt foncier de la Première nation peuvent être utilisés pour soutenir le financement de tout projet destiné à promouvoir le développement social ou économique de la Première nation, notamment le financement de :

- (a) projets d'infrastructure, y compris les infrastructures pour la prestation de services locaux sur les terres de réserve, le logement, des usines et de la machinerie, des immeubles et d'autres immobilisations, qui appartiendront en totalité ou en partie à la Première nation.
- (b) matériel roulant qui appartiendra en totalité ou en partie à la Première nation;
- (c) terres qui appartiendront en totalité ou en partie à la Première nation;
- (d) actions d'une personnes morale ou tout autre titre de participation dans une personne morale ayant pour objet la propriété, l'exploitation, la gestion ou la vente de produits d'installations de production d'énergie, d'installations de traitement des déchets ou de eaux usées ou de tout autre service ou installation public;
- (e) le financement-location d'immobilisations pour la prestation de services locaux; et
- (f) le financement à court terme pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation ou pour refinancer une créance à court terme contractée aux mêmes fins.

### **Prêts basés sur des revenus d'impôt foncier :**

- (i) financement à long terme pour les infrastructures destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve,
- (ii) financement-location d'immobilisations pour la prestation de services locaux sur les terres de réserve,
- (iii) financement à court terme pour couvrir les besoins de flux de trésorerie prévus aux textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) ou pour refinancer une dette à court terme à des fins d'immobilisation.